



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.48  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 d) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, INDÉPENDANCE  
DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ**

**Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie\*, Canada, Chypre\*, Croatie, Danemark\*, Espagne\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, France, Grèce\*, Guatemala, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Japon, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Népal\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pologne, Portugal\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Sri Lanka, Suisse\* et Uruguay: projet de résolution**

**2003/... Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés  
et des assesseurs et indépendance des avocats**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Convaincue* que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Rappelant* sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, et sa résolution 2000/42 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

*Rappelant également* sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats»,

*Rappelant en outre* la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant* la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

*Prenant note* des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe), adoptés lors de la table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, et portant ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils les examinent,

*Rappelant* les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, en particulier, l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

*Rappelant également* la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage,

*Reconnaissant* combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

*Constatant* que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

*Notant avec préoccupation* les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2003/65 et Add.1 à 4);

2. *Prend note* de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire – fondement même de l'état de droit –, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde;

3. *Prend note également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;

4. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

5. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sortant dans l'exercice de son mandat;

6. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat;

7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats;

8. *Se félicite* de l'achèvement du manuel de formation des magistrats et des avocats élaboré dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

10. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat, et décide d'examiner cette question à ladite session;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2003, fait siennes les décisions de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que de lui demander de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.»

-----